

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME
2 bis rue de Péronne
80400 HAM

ARRETE N° 2020 – 201

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5213-11 du code Général des collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 autorisant la Président à conclure le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

ARRETE :

Article 1 : Un bâtiment sur NESLE composé d'un atelier de 100 m², d'un local cuisine, de sanitaire, vestiaire et douche ainsi qu'un local pouvant servir de réfectoire et un garage sur EPPEVILLE constitué de 3 box servant d'atelier et de rangement des équipements, aux conditions fixées par la convention jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- Au représentant de l'Etat

Fait à Ham, le 1^{er} novembre 2020

Le Président,
José RIOJA



Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le



ID : 080-200070985-20201101-ARRETE_2020_201-AR





Communauté de Communes de
L'EST de la SOMME

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 1875 et s du Code Civil

Entre la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, « le prêteur », propriétaire des locaux, sise 2 bis rue de Péronne 80400 Ham, représentée par son Président, Monsieur José RIOJA

d'une part

Et l'Association ADI SOMME « l'emprunteur », sise 48 Boulevard Jules Verne 80000 Amiens, représentée par sa Directrice, Madame Delphine PIGNON

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La CCES consent à mettre à disposition à titre gracieux le garage implanté 22 quater rue du Maréchal Leclerc 80400 Eppeville ainsi que le hangar « atelier espaces verts » situé 20 rue du Faubourg Saint-Nicolas 80190 Nesle à ADI SOMME.

I. DESCRIPTION DU LOCAL ET DE L'OBJET DU PRET

Article 1 : Description des locaux

Le bâtiment de NESLE est composé d'un atelier de 100 m², d'un local cuisine, de sanitaire, vestiaire et douche ainsi qu'un local pouvant servir de réfectoire.

Le garage d'EPPEVILLE est constitué de 3 box servant d'atelier et de rangement des équipements

Article 2 : objet du prêt

L'emprunteur sur EPPEVILLE pourra utiliser les locaux pour entreposer son matériel et ses équipements.

L'emprunteur sur NESLE pourra utiliser les locaux pour entreposer son matériel, ses équipements et prendre les repas du midi avec les salariés.

Ces locaux ne sont en aucun cas des bureaux attribués au chantier d'insertion.

II. DUREE

Article 3 : Durée de l'usage

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2023, soit pendant une durée de 3 ans et 2 mois ou jusqu'à la vente du ou des immeuble(s), si une vente intervenait avant le 31 décembre 2023.

Chacune des parties aura la possibilité de faire cesser l'effet de la convention à la condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

III. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Article 4 : les droits de l'emprunteur

L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à la phrase introductive de la présente convention.

L'emprunteur peut user du local pendant la durée fixée par la convention.

L'emprunteur usera paisiblement des locaux prêtés suivant la destination qui leur a été donnée à l'article 2, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins et à la bonne tenue du local.

Article 5 : les obligations de l'emprunteur

L'emprunteur est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local prêté. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

1. Responsabilité – Assurance

L'emprunteur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir de son fait pendant la durée de la convention dans les locaux prêtés et dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par effraction, cas de force majeure, ou par la faute du prêteur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le local.

Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux prêtés auprès d'une compagnie d'assurance, il devra de la même manière faire assurer son matériel et ses équipements.

Il devra justifier de la souscription de cette assurance auprès du prêteur, au moyen d'une attestation de l'assureur.

2. Visite

L'emprunteur devra laisser le prêteur visiter les lieux, ou les faire visiter par toute personne mandatée par lui, pour la surveillance et la vérification de l'entretien de l'immeuble, de la sécurité du local, des éventuelles réparations et de toutes les installations qu'il comporte. Il devra en outre laisser le prêteur faire visiter les locaux prêtés, en cas de mise en vente ou de leur mise en location.

IV. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRÊTEUR

Article 6 : Les droits du prêteur

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3.

Le prêteur dispose d'un droit de visite des locaux prêtés afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.

Article 7 : les obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à mettre à disposition les locaux désignés par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3 de la convention.

Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts du local qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

Entretien et réparation

En outre le prêteur devra entretenir les locaux prêtés de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la convention.

Il devra faire effectuer toutes les réparations qui deviendraient nécessaires. A cette fin, l'emprunteur devra le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations.

A HAM, le 1^{er} novembre 2020

Le présent acte administratif rédigé sur 3 pages a été signé par les parties, après lecture et approbation.

Madame Delphine PIGNON
Directrice ADI SOMME

Monsieur José RIOJA
Président de la CCES



Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le



ID : 080-200070985-20201101-ARRETE_2020_201-AR